

Liberté Égalité Fraternité



DECISION N°01/020B10 /2021 Relative aux droits à acquitter par les familles

Le directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L.452-2, D.452-8 et D.452-11;

Vu la délibération n° 33/2013 du conseil d'administration de l'AEFE en date du 29 novembre 2013 ;

Vu le rapport d'opportunité du chef d'établissement présenté au conseil d'établissement du 27/06/2021,

Décide :

Article 1 : Tarifs en dinars applicables du 01/09/2022 au 31/08/2023 (facturables en amont de ces dates dans le cadre des opérations d'inscription/réinscription).

Droits annuels de scolarité: +5%

	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée
Français	804 000	666 000	597 000	597 000
Nationaux	804 000	666 000	597 000	597 000
Tiers	960 000	960 000	852 000	852 000

Droits de première inscription: + 100%

	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée
Français	148 000	148 000	148 000	148 000
Nationaux	148 000	148 000	148 000	148 000
Tiers	148 000	148 000	148 000	148 000

Droits d'examens : + 5% pour les candidats LIAD +50% pour les candidats libres

	Brevet	Epreuves anticipées	Baccalauréat
Elèves du LIAD	7 000	11 000	13 000
Candidats libres	95 000	132 000	162 000

Droits de demi-pension : + 5%

	Droits annuels et forfaitaires de demi-pension
Primaire, collège et lycée	99 000

Article 2 : Abattements et exonérations

- Les expatriés et les résidents bénéficiant de la prise en charge des droits annuels de scolarité et/ou des droits de première inscription (majoration familiale ou avantage familial) ne peuvent prétendre à un quelconque abattement ou exonération des droits concernés sauf cas particulier des personnels résidents relevant de la décision AEFE n°2016-2459 du 15 décembre 2016.
- Les enfants des personnels de droit local sous contrat à durée indéterminée bénéficient d'un abattement de 50% sur les droits annuels de scolarité et de l'exonération totale des droits de première inscription de tous leurs enfants scolarisés au sein de l'établissement.

Ce dispositif ne pourra pas être appliqué si l'employé ou son conjoint bénéficie :

- d'une prise en charge partielle ou totale des droits annuels de scolarité et des droits de première inscription.
- d'un avantage familial pour les personnels résidents ou d'une majoration familiale pour les personnels expatriés

Toute autre exonération ou abattement à caractère individuel et exceptionnel doit faire l'objet d'une décision séparée du Directeur de l'Agence.

Article 3 : Conditions de paiement

Les conditions de paiement et de remise d'ordre sont fixées par le règlement financier du lycée approuvé par les parents au moment de l'inscription.

Article 4: Recours

La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

LE CHEF D'ETABLISSEMENT, Ordonnateur secondaire

Chantal LEVY

Décision affichée dans l'établissement le

Décision mise en ligne sur le site internet de l'établissement le :

Le DIRECTEUR de l'AE

A Paris, le

AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS À L'EYRANGER

23 place the Catholishing | Thirtie Paris | Tel | 33 (0)1 53 59 30 99 | Fax : 33 (0)1 53 59 31 59 | www.asfe fr Tiallie Gazo BP 2 | 500 | 440 15 Notices | Tel | 33 (0)2 51 77 29 03 1 Fex | 23 (0)2 51 77 29 05 | www.dete fr